

REPUBLIQUE DU TOGO

Travail – Liberté – Patrie





MINISTERE DE L’ENERGIE ET DES MINES

Réalisé par le Bureau d’Etudes



**ADDENDUM AU PAR SCALING SOLAR : LIGNE EXISTANTE DE LA CEB**

**Rapport provisoire mai 2022**

Table des matières

[1. Introduction 1](#_Toc97307907)

[1.1 Contexte du rapport 1](#_Toc97307908)

[2. DESCRIPTION DU PROJET 1](#_Toc97307909)

[2.1 Description de la ligne de transmission 1](#_Toc97307910)

[2.2 Etat initial de l’emprise 2](#_Toc97307911)

[3. ANALYSE DES ECARTS 2](#_Toc97307912)

[4. IMPACTS 8](#_Toc97307913)

[5. PROFIL SOCIO ECONOMIQUE DES PAP ET INVENTAIRE DES BIENS 9](#_Toc97307914)

[5.1 Profil socio-économique des PAP 10](#_Toc97307915)

[5.2 Caractérisation des moyens de subsistance et du niveau de vulnérabilité des PAP 15](#_Toc97307916)

[6. ELIGIBILITE ET DROITS 18](#_Toc97307917)

[6.1 Critères d’éligibilité et droits des PAP 18](#_Toc97307918)

[6.2 Date limite d’éligibilité 19](#_Toc97307919)

[7. EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS 20](#_Toc97307920)

[7.1 Barèmes de compensation 20](#_Toc97307921)

[7.2 Estimation des biens impactés 20](#_Toc97307922)

[7.3 Evaluation des compensations 20](#_Toc97307923)

[7.4 Mesures de compensation 23](#_Toc97307924)

[8. PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE 24](#_Toc97307925)

[8.1 PAP ayant subis des pertes de terres de cultures 24](#_Toc97307926)

[8.2 PAP ayant (subis) subi des pertes d’arbres économiques 25](#_Toc97307927)

[8.3 Responsabilités, budget et calendrier 25](#_Toc97307928)

[9. ANALYSE DE LA VULNERABILITE 26](#_Toc97307929)

[9.1 Mesures de soutien aux personnes vulnérables 26](#_Toc97307930)

[10. CONSULTATION des parties prenantes 28](#_Toc97307931)

[11. Calendrier et budget de mise en œuvre du PAR 29](#_Toc97307932)

[11.1 Calendrier de mise en œuvre du PAR 29](#_Toc97307933)

[11.2 Budget global de l’addendum 29](#_Toc97307934)

[11.3 Mesures de paiement des indemnités 30](#_Toc97307935)

[11.4 Procédure de paiement 30](#_Toc97307936)

[11.5 Suivi et mise en œuvre du PRMS et du PSV 30](#_Toc97307937)

[12. ANNEXES 32](#_Toc97307938)

**Liste des tableaux**

[Tableau 1 : Analyse des écarts éligibilité NP5 et PAR CEB 6](#_Toc103934560)

[Tableau 1 : Analyse des écarts NP5 et PAR CEB 7](#_Toc103934561)

[. Tableau 1 : Récapitulatif des impacts par catégorie de PAP 11](#_Toc103934562)

[Tableau 4 : Répartition selon les équipements généraux du foyer 18](#_Toc103934563)

[Tableau 5 : Répartition par tranche d’ âge 18](#_Toc103934564)

[Tableau 6 : Matrice récapitulative des droits à l’indemnisation 21](#_Toc103934565)

[Tableau 7 : récapitulatif estimatif des biens 22](#_Toc103934566)

[Tableau 8 : Evaluation des biens communautaires 23](#_Toc103934567)

[Tableau 9 : Evaluation par espèce d’arbres 24](#_Toc103934568)

[Tableau 9 : Evaluation par types de culture 24](#_Toc103934569)

[Tableau 11 : Evaluation des biens des PAP individuels 25](#_Toc103934570)

[Tableau 12 : Evaluation des biens collectifs 26](#_Toc103934571)

[Tableau 13 : Evaluation totale des compensations 27](#_Toc103934572)

[Tableau 14 : récapitulatif de la consultation des parties prenantes 31](#_Toc103934573)

[Tableau 15 : Calendrier d'exécution de l’addendum 32](#_Toc103934574)

[Tableau 16: Budget du PAR 32](#_Toc103934575)

**Liste des graphiques**

[Graphique 2 : répartition des PAP par genre 12](#_Toc103934583)

[Graphique 3 : répartition des PAP par tranche d’âge 12](#_Toc103934584)

[Graphique 4 : répartition des PAP par groupe ethnique 13](#_Toc103934585)

[Graphique 5 : répartition des PAP niveau d’éducation 14](#_Toc103934586)

[Graphique 6 : répartition des PAP par religion 14](#_Toc103934587)

[Graphique 7 : répartition des PAP par situation matrimonial 14](#_Toc103934588)

[Graphique 8 : répartition des PAP par nombre de personne en charge 15](#_Toc103934589)

[Graphique 8 : répartition des PAP par nombre de personne en charge 15](#_Toc103934590)

[Graphique 9 : répartition des PAP par revenu moyen mensuel 15](#_Toc103934591)

[Graphique 10 : répartition des PAP par activités principales 16](#_Toc103934592)

[Graphique 11 : répartition des PAP par nombre d’années d’occupation de l’emprise 16](#_Toc103934593)

# Introduction

## Contexte du rapport

Dans le cadre du programme Scaling Solar, le Gouvernement du Togo a initié la construction de deux centrales solaires d’une puissance cumulée comprise entre 60 et 80 MW à Sokodé et à Awandjelo. Un plan d’action de réinstallation avait été réalisé pour la composante de la centrale solaire et celui de la ligne de transmission. La ligne de transmission doit être connectée à la ligne de la Communauté Economique du Benin existante (CEB) . Toutefois les modifications intervenues justifient la réalisation d’un addendum au PAR du projet Scaling solar pour prendre en compte les impacts et risques dans l’emprise de la ligne existante.

Il est à noter que le projet d’Interconnexion Nord Togo/ Nord Benin dont fait partie la portion de la ligne de la CEB objet de l’addendum avait fait l’objet d’un PAR en 2004, toutefois la mission de cadrage effectuée dans le cadre de l’addendum du projet scaling solar révèle que l’emprise de la ligne de la CEB depuis 2004 a été occupée par les riverains. Ces constats ont conclu à la réalisation d’un PAR addendum. Il est important de noter que l’élaboration de cet addendum est également requise en raison de l’application des normes de performance de la SFI au projet.

Une mission complémentaire au PAR initial a été effectuée afin de consulter les parties prenantes et faire les inventaires des biens et le 03 décembre 2021 puis le 16 mars 2022 afin de proposer des mesures conformes aux exigences de la NP5 de la SFI.

Le présent addendum après une analyse des écarts entre le PAR de la CEB et les exigences de la NP5 de la SFI développera les parties sur l’analyse des impacts et des risques, les parties prenantes consultées, les droits et éligibilités, le profil socio-économique des PAP, les estimations des pertes et des indemnisations, plan de restauration des moyens de subsistance et l’analyse de la vulnérabilité.

# DESCRIPTION DU PROJET

## Description de la ligne de transmission

Le projet comprend trois composantes : le site de la centrale, une ligne de transmission à moyenne tension qui relie la centrale à la ligne à haute tension existante (2 km) et la ligne à haute tension qui se connecte à la sous-station existante de Kara (7,5 km). Il est important de noter que les impacts de la ligne centrale et de la ligne moyenne tension sont couverts par le PAR du Projet, et que cet addendum ne couvre que la ligne haute tension.

La ligne haute tension existante de 161 kv de la CEB objet de l’addendum ; sera convertie de simples à doubles ternes du point de connexion et gardera la même empreinte et l’emprise existante..

Conformément à la réglementation nationale, le couloir de la ligne respectera une zone tampon de 20 m de chaque côté (40 m au total), qui doit être dégagée de toute structure physique par mesure de sécurité. La figure ci-dessous donne un exemple du couloir.

Figure 1: Tracée de la ligne de transmission Map

Description automatically generatedAwandjelo

## Etat initial de l’emprise

Le site de l’emprise de la ligne de transmission existante de la CEB qui sera empruntée pour transporter l’énergie de produite par la centrale d’Awandjelo est situé dans la région de centrale et dans la région de la Kara du Togo. Le site se trouve dans une zone rurale, avec quelques résidences et des terres agricoles largement cultivées dans la zone immédiate. Une description détaillée de la zone est faite dans le PAR initial du projet Scaling Solar.

Le point de jonction du site de l’emprise de la ligne de transmission est situé à environ 2 km à l'est du village d’Awandjélo et de la route nationale, et à 10 km au sud de la ville de Kara. L’emprise d’une longueur de 7,5 km traversent les cantons d’Awandjelo, et de Lama jusqu’ au sous poste d’ Abouda dans la ville de Kara.

L’emprise de la ligne de transmission est identique à celle de la ligne de 161 Kv de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) existante sur environ 7,5 km jusqu’ au sous poste de Kara. L’emprise traverse une zone périurbaine et jouxtant quelques bâtis au point de jonction de la ligne de transmission projetée au départ de la centrale. On note dans l’emprise quelques plantations, quelques cultures encore sur pieds, des restes des cultures moissonnées, des zones de jachères et des parcelles en préparation pour la prochaine saison agricole. La zone sert également au pâturage des troupeaux de bovins.

# ANALYSE DES ECARTS

Le PAR de la CEB de 2004 était réalisé sur la base de la procédure PO 4.12 de la Banque Mondiale mais celui du projet Scaling Solar a été réalisé conformément aux normes de performance 5 de la SFI. Par ailleurs, le PAR avait couvert un champ plus large notamment le Topo et le Benin alors que l’addendum du projet scaling solar ne concerne qu’une infime partie du corridor. Certaines catégories de biens identifiés dans le PAR de 2004 ne sont pas aussi concernées par l’addendum.

Dans le cadre de cet addendum, une analyse des écarts du PAR de la CEB de 2004, mérite d’être réalisée afin de prendre en compte les manquements éventuels Cette analyse s’est focalisée sur deux aspects :

* le premier examine les droits définis dans le PAR du projet par rapport au PAR CEB permettant de s’assurer si tous les droits avaient été prises en compte en 2004 ;
* le second examine les exigences de la NP 5 par rapport au NP5 et a pour objectifs de déterminer les éventuels écarts à corriger.

Il important de souligner qu’en tout état de cause, les impacts de déplacement de la ligne de transmission seront gérés conformément aux principes et exigences énoncés dans le PAR du Projet Scaling Solar.

L’analyse sur les droits et éligibilités, de même que sur les types de compensation, les évaluations des compensations, la réhabilitation économique est résumée dans les tableaux ci-dessous.

**Tableau 1 : Analyse des écarts éligibilité NP5 et PAR CEB**

| **Actif Affecté** | **Partie Éligible** | **Droits PAR Scaling Solar** | **PAR CEB** | **Ecarts** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Terre** | | | | |
| Terres agricoles *(À la fois en culture active et en jachère)* | Propriétaire foncier ayant un titre officiel ou des droits coutumiers | Remplacement des terres agricoles dont la productivité potentielle et les avantages de localisation sont égaux ou supérieurs ;  ou Indemnisation en espèces calculée au coût de remplacement intégral ; et  Aide à la préparation des terres de remplacement pour la culture ; et  Aide à l'obtention de la sécurité foncière; et Aide à la restauration des moyens de subsistance. | Les villages qui perdront leurs droits de propriété sur certaines parties de leur territoire la CEB accordera une compensation forfaitaire par village pour la réalisation d’un projet d’intérêt collectif  Un propriétaire de terrain agricole pourra être indemnisé de manière individuelle s’il fait valoir ses droits sur le terrain concerné ; | Les terres agricoles appartenant aux villages en vertu d’un droit coutumier n’ont pas été indemnisées au coût de remplacement intégral  Les propriétaires fonciers avec un droit formel n’ont pas aussi profité du coût de remplacement intégral |
| Utilisateur (non-résident) de terres sans titre officiel ni droits reconnus | Indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral pour les améliorations apportées au terrain  (c'est-à-dire les cultures et les arbres, les clôtures, etc.) etAide à la restauration des moyens de subsistance. | Pour la perte d'usage de ces terres agricoles par les exploitants ou les usufruitiers individuels, la CEB versera une indemnité correspondant au coût de préparation de la terre | Les utilisateurs sans titre officiel ni droits reconnus ne sont pas éligibles à la compensation ni à l’aide de restauration des moyens de subsistance |
| Terres communales *(y compris les terres pastorales et forestières)* | Utilisateur des terres communales | Remplacement d'un terrain approprié à la (aux) finalité(s) initiale(s) ;ouLes investissements alternatifs de nature communautaire. | Non prévu | Le PAR de la CEB n’ pas remplacé les terres communales, ni réalisé des investissements alternatifs, le PAR a seulement octeroyé un montant forfaitaire en chef canton en compensation des terres communales |
| Patrimoine culturel | Dépositaire et propriétaire du patrimoine culturel | Indemnisation pour compenser les effets du déplacement | Non prévu | Aucun patrimoine culturel n’ a été impacté en 2004 |
| **Cultures et Arbres** | | | | |
| Cultures | Propriétaire | Indemnisation en espèces pour la perte de cultures sur pied au coût de remplacement intégral; **et** Droit au sauvetage ; et  Aide à la restauration des moyens de subsistance. | des agriculteurs ne pourront plus exploiter certaines portions de terre, et il a ainsi été prévu de verser une compensation forfaitaire de 10 000 FCFA par exploitant agricole concerné  les exploitants seront prévenus suffisamment à l'avance pour récolter avant les travaux et ne pas replanter sur les zones affectées | Les indemnisations des cultures sur pied au coût de remplacement intégral n’ont pas été prévues  Les propriétaires de cultures n’ont pas été intégré l’aide à la restauration des moyens de subsistance |
| Arbres à valeur économique | Propriétaire | Indemnisation en espèces pour la perte d'arbres au coût de remplacement intégral ;et  Droit de sauvetage; etAide à la restauration des moyens de subsistance. | Pour les propriétaires ou ayants-droit d'arbres fruitiers ou d'arbres de bois d'œuvre : la CEB paiera une somme permettant de compenser cette perte sur la base du prix de remplacement ou du prix du marché  De même que pour les parcelles agricoles, dès que l'ONG aura été chargée de l'accompagnement du processus de compensation, elle devra procéder village par village au recensement final des arbres plantés dans le corridor, et qui devront donc être coupés | L’aide à la restauration des moyens de subsistance n’ont pas couvert les propriétaires des arbres à valeur économique  Le coût de remplacement intégral n’a pas été applicable aux arbres à valeur économique |
| Arbres sauvages | Communautés | Droit de sauvetage | Les populations seront autorisées à récupérer le bois provenant de l’abattage des arbres sur le corridor. | Pas d’écart |

**Tableau 1 : Analyse des écarts NP5 et PAR CEB**

| **Théme** | **NP5** | **PAR CEB** | **Observations** | **Recommandations** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| *Droits et éligibilité* | Les Normes de performance classent les personnes déplacées comme celles qui :  ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent ;  n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais qui ont une revendication sur les terres qui est reconnue ou reconnaissable en vertu du droit national ;  qui n'ont aucun droit légal ou revendication reconnaissable sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent.  Les personnes, les ménages et les communautés affectés, qu'ils aient ou non un droit ou une revendication légale sur la propriété qu'ils occupent, sont éligibles à l'aide à la réinstallation étant donné qu'eux-mêmes et leurs biens étaient établis dans la zone du Projet au moment de la date limite.  Les biens communaux ou détenus en commun, y compris les ressources du patrimoine naturel et culturel, seront également admissibles à une indemnisation pour compenser les effets du déplacement, le cas échéant | Villages qui perdront leurs droits de propriété sur certaines parties de leur territoire  Propriétaire individuel de terrain agricole qui pourra faire valoir ses droits sur le terrain concerné  Exploitants ou les usufruitiers individuels  Propriétaires ou ayants-droit d'arbres fruitiers ou d'arbres de bois d'œuvre  Propriétaire ou l'ayant-droit (notamment pour des variétés comme le néré ou le karité, la ou les femmes qui en exploite(nt) régulièrement les fruits).  Propriétaire des cultures : il a été prévu de verser une compensation forfaitaire par exploitant agricole concerné | Les droits ne visent pas expressément les utilisateurs sans titre officiel ni droits formels  Les biens communaux ou détenus en commun, y compris les ressources du patrimoine naturel et culturel ne sont pas prise en compte par la CEB | A prendre en compte dans le cadre de l’addendum |
| Utilisateurs irréguliers | Si certaines personnes n’ont pas de droits sur les terres qu’elles occupent selon la législation nationale, la NP 5 exige néanmoins que leurs biens non liés aux terres leur soient conservés ou remplacés ou qu’elles en soient dédommagées, qu’elles soient réinstallées avec la sécurité d’occupation et qu’elles soient indemnisées pour la perte de leurs moyens de subsistance (para. 5 | Non prévus | Les droits ne prennent pas en compte les utilisateurs irréguliers | A prendre en compte dans l’addendum |
| Compensation en espèces | Les niveaux d’indemnisation en espèces devront être suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux (NP 5 para. 21 | Le coût de remplacement intégral n’a pas été appliqué | Les coûts des arbres à valeur économiques ont été calculés sur la seule base du coût du marché  Les indemnisations des parcelles agricoles et des cultures sont sur une base forfaitaire | A prendre en compte le coût intégral dans l’évaluation des cultures sur pied et des plantations dans l’emprise de la ligne de la CEB |
| Alternatives de compensation | Le client offrira aux communautés et personnes déplacées une indemnisation de la perte d’actifs au coût de remplacement intégral, ainsi que d’autres aides leur permettant d’améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens d’existence (NP 5 para. 9) | La restauration des moyens de subsistance est appliquée seulement aux villages (biens collectifs) mais aux PAP individuelles | La restauration des moyens doit couvrir toutes les PAP sur la base d’une enquête et en collaboration avec ces dernières | A prendre en compte dans le cadre de l’addendum |
| Evaluation des terres | Les niveaux d’indemnisation en espèces seront suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux (NP 5 para. 21). | Seules les terres collectives sont prises en compte expressément et indemnisées à un coût forfaitaire | Le coût de remplacement intégral sur les marchés locaux n’ont pas été applicables | Non applicable dans le cadre de l’addendum |
| Groupes vulnérables | Selon la NP 1, dans le cadre du processus d’identification des risques et des impacts, le client identifiera les individus et les communautés susceptibles d’être directement et différemment ou disproportionnellement affectés par le projet en raison de leur situation défavorisée ou vulnérables. Lorsqu’il est établi que lesdits individus ou communautés sont défavorisés ou vulnérables, le client proposera et mettra en oeuvre des mesures sélectives pour éviter que ces individus et ces groupes ne soient touchés de manière disproportionnée par les impacts négatifs et qu’ils ne soient désavantagés dans la répartition des bénéfices et des opportunités découlant du projet (para. 12). Le client doit porter une attention particulière et offrir une assistance aux pauvres et aux groupes vulnérables (NP 5 para. 6). | Les catégories de personnes vulnérables ont été définies et identifiées  Personnes habitant dans un habitat précaire les ménages monoparentaux avec une femme comme chef de ménage   les personnes âgées abandonnées   les enfants en situation difficile   les ménages d’agriculteurs à faibles moyens de production   les réfugiés   les veuves. | Des mesures sélectives n’ont pas été proposées pour assister ces personnes vulnérables identifiées. Cette mission est confiée à une ONG qui devrait être recrutée | A prendre en compte dans le cadre de l’addendum |
| Réhabilitation économique | Selon la NP 5, l’atténuation d’un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que les personnes ou communautés affectées auront reçu une indemnisation et d’autres aides…et qu’il sera considéré qu’elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d’existence (para.25) En plus, il faut fournir une aide économique de transition, telle que l’accès au crédit, la  formation ou les opportunités d’emplois (para. 12). | L’aide de transition aux propriétaires des cultures n’a pas été prévu | Cette obligation n’ est que partiellement prise en compte par la CEB | A prendre en compte dans le cadre de l’addendum |
|  |  |  |  |  |

# IMPACTS

L’utilisation de l’emprise de la ligne de la CEB existante pour la ligne de transmission du projet scaling solar du projet occasionnera des impacts sociaux négatifs lors des activités de nettoyage de l’emprise de la CEB , de l’installation de la ligne de transmission et les travaux de construction pour la conversion du simple au double terne .

Ainsi, en dépit du fait que les propriétaires et utilisateurs de l’emprise avaient fait l’objet d’un PAR en 2004, l’installation de la ligne devrait entraîner des restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres, car après le projet de la CEB l’emprise a été réoccupée par les populations pour un certain nombre d’activités agricoles pour soutenir leurs moyens de subsistance. Il est à noter qu’il n’existe aucune structure dans l’emprise.

Au Togo l’utilisation de l’emprise d’une ligne électrique à des fins d’activités agricoles n’est pas techniquement autorisée, toutefois, dans la réalité, ces restrictions ne sont pas souvent appliquées, ce qui explique la présence des activités agricoles dans les emprises.

**Perte des cultures**

2,66 ha de cultures sont aménagés dans l’emprise. L’occupation temporaire de l’emprise avant et pendant les travaux occasionnera une perte définitive de ces hectares de cultures sur pieds et 5 utilisateurs sans droits reconnus qui ont aménagé les champs perdront ainsi leurs cultures sur pieds. Il est donc conseillé d’informer les propriétaires des cultures afin de récolter avant le début des travaux. Les cultures sur pieds qui ne peuvent être récoltées avant les travaux seront donc indemnisées conformément à la matrice des droits. Ils seront impactés car ils ne pourront plus continuer à cultiver dans l’emprise pendant la période des travaux.

**Perte des arbres à valeurs économiques**

728 arbres à valeurs économiques générateurs de revenus situés dans l’emprise de la ligne existante seront détruits dont 570 appartenant à 25 PAP individuelles et 187 appartenant à 2 communautés auront définitivement une perte de revenus qui y sont liés. Cet impact concerne les propriétaires des arbres à valeurs économiques tels que les plantations d’anacardiers, de tecks et de palmiers et les utilisateurs des ressources naturelles de néré et de karité… sources de revenus des PAP individuelles et des membres des deux communautés.

**Restriction d’accès à l’emprise**

En dehors de l’agriculture et des plantations, l’emprise sert à d’autres types d’activités de subsistance comme le ramassage du bois, le pâturage. L’occupation sera responsable de la restriction d’accès aux activités sus mentionnées. Les 25 utilisateurs sans droits reconnus et les utilisateurs des ressources communales de l’emprise seront privés temporairement d’accès à l’emprise pour leurs activités agricoles et aux ressources naturelles le temps que durera les travaux.

**Atteinte aux moyens de subsistance**

Les activités agricoles pratiquées dans l’emprise et les sources de revenus tirés des plantations et des arbres naturels servent de subsistance et de commercialisation pour les 25 PAP individuelles utilisateurs sans droits reconnus de l’emprise et les membres des 2 PAP communautaires. Le projet entrainera le déplacement temporaire de 5 propriétaires des cultures sur pied . Cette situation se caractérisera par une atteinte temporaire à leurs moyens de subsistance. Il faut noter que cet impact surtout pour ceux qui pratiquent une activité agricole saisonnière, sera temporaire car ils peuvent revenir après l’installation de la ligne de transmission.

**Perte de revenus**

Les 5 propriétaires des cultures sur pieds perdront leurs revenus le temps de leur retour dans l’emprise après les travaux afin de continuer leurs activités. Quant aux 25 propriétaires des arbres à valeur économique sous l’emprise, ils perdront définitivement cette source de revenus, car ils ne seront plus autorisés à aménager des plantations dans l’emprise après les travaux.

**Restriction d’usage des terres cultivables**

2,66 ha servent de cultures et environ 23 ha sont préparés pour la prochaine saison des pluies. Le changement de destination momentanée de ces terres pendant la période des travaux entrainera une restriction d’environ 25 hectares de terres cultivables, et 25 utilisateurs sans droits reconnus qui exploitent ces parcelles se verront cet usage restreint pendant le temps des travaux.

**Perte des services éco systémiques**

L’emprise de la ligne) offre des services écosystémiques suivants aux membres des communauté d’ Awandjelo et de Lama de :

* *Services d’approvisionnement*
* L’alimentation humaine par l’agriculture qui fournit des céréales, fruits et légumes ;
* La médecine traditionnelle par les plantes médicinales ;
* L’alimentation du bétail par le pâturage, les résidus de récoltes, les feuilles et le fourrage ;
* L’énergie par le bois de chauffe et le charbon de bois ;
* *Services de régulation*
* La qualité de l’air par l’existence des arbres et des autres végétaux dans le milieu qui captent le dioxyde de carbone (CO2) présent dans l’atmosphère et le piège efficacement dans leurs tissus et libère en retour le dioxygène (O2) ;
* Les puits carbones que constituent les arbres et le sol en jachère ;
* La qualité des eaux par la présence du couvert végétal sur le site qui favorise l’infiltration des eaux de pluies et ainsi la recharge des nappes ;
* La lutte contre l’érosion et l’amélioration de la fertilité du sol par le couvert végétal et les processus biologiques naturels tels que la fixation de l’azote et la décomposition des feuilles mortes en matière organique ;
* L’existence d’habitats pour les pollinisateurs favorise leur présence dans le milieu. Les insectes, les oiseaux et le vent en pollinisant les arbres et les autres végétaux , jouent un rôle fondamental dans le développement des fruits, des légumes et des semences ;
* Les arbres, arbustes et les vielles jachères fournissent des habitats aux probables prédateurs des parasites des cultures. Ces prédateurs contribuent à la lutte contre les populations d’organismes nuisibles et des vecteurs potentiels de maladies.

. Tableau 1 : Récapitulatif des impacts par catégorie de PAP

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Impacts | Catégorie de PAP affectée | Nombre de PAP affectés | Superficie ou nombre de pieds affectés |
| Perte des cultures et restriction d’usage des terres agricoles | Utilisateurs des terres sans droits reconnus | 27 | 728 |
| Propriétaires des cultures | 5 |  |
| Perte des arbres à valeusr économiques | Propriétaires des arbres à valeurs économiques | 27 |  |
| Atteinte aux moyens de subsistances | Utilisateurs des terres sans droits reconnus, | 27 |  |
| Propriétaires des cultures | 5 |  |
| Propriétaires des arbres à valeur économique | 27 |  |
| Perte de revenus | Propriétaires des cultures, des arbres à valeurs économiques, | 32 |  |
| Restriction d’accès aux activités | Propriétaires des cultures/utilisateurs des parcelles  Utilisateurs des terres sans droits reconnus | 32 |  |
| Perte de services éco systémiques | Communauté | 2 |  |
| Perte des biens communaux | Communauté | 1 |  |

# PROFIL SOCIO ECONOMIQUE DES PAP ET INVENTAIRE DES BIENS

L’étude socio-économique est basée sur l’enquête réalisée à l’aide de questionnaire annexés au PAR qui a permis de : caractériser le profil socio-économique des personnes affectées dans l’emprise de la ligne de la CEB existante) déterminer leurs moyens de subsistance, leur niveau de vulnérabilité et d’inventorier leurs biens.

Les données socio-économiques de références des localités de résidence des PAP étant déjà réalisées dans le cadre du PAR initial, elles ne sont plus reprises par l’enquête dans le cadre de l’addendum. 28 PAP individuelles dont les culture et arbres à valeur économique ont été enquêtées. Les PAP

Sur la base des questionnaires, le recensement et les enquêtes socio-économiques se sont déroulés sur le terrain en deux grandes étapes, à savoir l’étape des enquêtes PAP et inventaires à Awandjelo et à Lama.

Elles se sont déroulées successivement :

* 03 décembre 2021 pour les consultations des PAP de Awandjelo ;
* 16 mars 2022 pour les consultations des PAP de Lama ;

## Profil socio-économique des PAP

* **Réparation par genre**

Les personnes affectées sous l’emprise sont majoritairement des hommes et elles représentent 93 %, soit 23 personnes sur un effectif de 25 PAP enquêtées.

Graphique 2 : répartition des PAP par genre

* **Réparation par âge**

Les personnes affectées sont tous majeures et leurs tranches d’âges sont réparties comme suit :

* 39 % des PAP ont un âge compris entre 30 et 38 ans, soit 11 personnes ;
* 25 % des PAP ont un âge compris entre 49 et 58 ans, soit 6 personnes ;
* 18 % ont entre 39 et 48 ans, soit 4 personnes ;
* 18 % ont plus de 59 ans, soit 3 personnes qui sont classées parmi les personnes âgées.

Graphique 3 : répartition des PAP par tranche d’âge

* **Répartition par ethnie**

Parmi les PAP, la majorité d’ entre eux affirme être d’ethnie Kabyé, une ethnie dominante de la zone. Ils représentent 78 % des enquêtés, soit 20 personnes ; les peulhs qui sont souvent des allogènes installés depuis plusieurs générations par les autochtones, représentent 14 %, soit 3 personnes, puis les Ewé les Kotokoli représentent 4%.

Graphique 4 : répartition des PAP par groupe ethnique

* **Répartition par niveau d’instruction**

Les personnes impactées enquêtées dans l’emprise dans la ligne de transmission de la CEB ont affirmé majoritairement à 61 % , avoir le niveau secondaire, soit 16 personnes. 32 % ont affirmé avoir le niveau primaire, soit 7 personnes ; 4 % et 3 % ont affirmé respectivement avoir complété des cours coraniques et le niveau universitaire.

Graphique 5 : répartition des PAP niveau d’éducation

* **Réparation par religion**

Il ressort des enquêtes, que les personnes affectées sont majoritairement animistes soit 72% représente 20 personnes. 14 % d’ entre eux affirment être respectivement chrétien et muslman.

Graphique 6 : répartition des PAP par religion

* **Répartition par situation matrimoniale**

La majorité des PAP enquêtées a affirmé être marié et monogame, soit 12 personnes représentant 50% des PAP ; 39 % ont déclaré être marié sous le régime polygamique, soit 11 personnes et enfin 11 % ont déclaré être célibataire soit 2 personnes.

Graphique 7 : répartition des PAP par situation matrimonial

* **Répartition par chef de ménage et par personnes en charge**

Les personnes affectées ont pratiquement affirmé à 86 %, soit 22 personnes être chefs de ménage avec des personnes en charge. La majorité 37 % a déclaré avoir entre 6 et 10 personnes en charge ; 25 % ont affirmé avoir entre 15 et 20 personnes en charge ; 21 % ont entre 5 et 6 personnes à charge et enfin 17% ont entre 0 et 5 personnes en charge.

Graphique 8 : répartition des PAP par nombre de personne en charge

Graphique 8 : répartition des PAP par nombre de personne en charge

* **Réparation par niveau de revenu moyen mensuel**

Les PAP enquêtées ont affirmé majoritairement à 40% avoir un revenu mensuel inférieur ou égal à 50 000 FCFA soit 12personnes. 35 % ont déclaré avoir un revenu moyen mensuel compris entre 50 000 et 75 000 FCFA, soit 10 personnes ; 14 % ont affirmé avoir un revenu moyen mensuel compris entre 76 000 et 100 000 FCFA, soit 3 personnes et 3 % ont déclaré avoir un revenu compris entre 151 000 et 200 000 FCFA, soit 1 personne.

Graphique 9 : répartition des PAP par revenu moyen mensuel

* **Répartition par activités**

Parmi les personnes affectées, la majorité, soit 46% a déclaré exercer l’agriculture comme activité principale, soit 12 personnes ; 32% sont des commerçants soit 8 personnes ; et 18% sont des artisans, soit 4 personnes ; 4% sont enseignants, soit une personne.

Graphique 10 : répartition des PAP par activités principales

S’agissant des activités secondaires, la majorité n’exerce pas une activité secondaire. 18 % exercent du commerce en plus de l’agriculture, soit 5 personnes et 4 % l’élevage.

* **Répartition par nombre d’années d’occupation de l’emprise**

Les résultats des enquêtes révèlent que la majorité des utilisateurs ont occupé le site bien après le PAR de la CEB de 2004 car ils ont déclaré exploiter l’emprise après 2004. Parmi ces derniers, 33% , soit 8 personnes utilisent l’ emprise entre 6 et 10 ans, 25% entre 5 et 6 ans , soit 6 personnes et 17% entre 0 et 5 ans , soit 4 Personnes. Les PAP qui ont déclaré exploiter la terre avant le PAR de la CEB en 2004 sont de 25%, soit 6 personnes.

Graphique 11 : répartition des PAP par nombre d’années d’occupation de l’emprise

* **Répartition par catégories de PAP**

On peut classer ces personnes affectées par le projet en quatre grandes catégories :

1. utilisateurs des terres sans droits reconnus ;
2. Propriétaires des arbres à valeurs économiques ;
3. Propriétaires des cultures ;
4. Utilisateurs des ressources communautaires.

Les personnes impactées sous l’emprise de la ligne de transmission de la CEB sont toutes, des utilisateurs sans droits reconnus, soit pour des activités agricoles saisonnières, soit pour des arbres à valeur économiques dont ils sont propriétaires. Il est dénombré 25 PAP individuelles enquêtées et 02 communautés qui ont aménagé des plantations dans l’emprise.

Par ailleurs, les enquêtes et inventaires ont révélé:

* 5 propriétaires des cultures ;
* 27 propriétaires des arbres à valeur économique ;
* 2 communautés dont les biens servent à leurs membres.

Il faut noter que certains PAP font partie de plus d’une catégorie inventoriée.

Les PAP ont tous déclaré ne plus disposer d’autres parcelles en dehors de l’entreprise pour continuer à exercer leurs activités agricoles, quoiqu’elles reconnaissent que l’emprise appartient à la CEB et qu’elles sont des utilisateurs sans droits reconnus. Par ailleurs, elles souhaitent pouvoir revenir dans l’emprise à la fin des travaux pour continuer les activités agricoles.

Elles ont aussi déclaré majoritairement n’avoir pas accès à un crédit ni à une quelconque forme d’entraide.

## Caractérisation des moyens de subsistance et du niveau de vulnérabilité des PAP

* **Répartition selon les caractéristiques des habitats, statut d’occupation et accès à l’énergie**

La majorité des PAP enquêtées, 40% vit dans des habitations en banco et toiture en tôle en tant que propriétaires ou dans une concession familiale. 27% vit dans des habitats en banco couverts de paille et 26 % dans des habitats en dur couverts de tôles. Parmi les PAP, 59 % vit dans un habitat constitué d’une chambre, 26% dans un habitat constitué d’un salon et d’une chambre et 15% dans un habitat constitué de chambre, salon et cuisine.

Parmi les 25 enquêtées, la quasi-totalité 96% soit 24 personnes ont affirmé être des propriétaires de leurs habitations;

Par ailleurs, 79 % des PAP, soit 19 personnes vivent dans un habitat qui a un accès à l’électricité et 21%, soit 6 personnes en sont dépourvues.

* **Répartition selon les sources d’approvisionnement en eau**

Les sources d’approvisionnement en eau des personnes affectées sont essentiellement des forages à 79 %. 14% des personnes enquêtées ont déclaré s’approvisionner en eau dans un puits protégé et les 7% restants ont affirmé être connecté au réseau public d’eau de la ville, notamment la Togolaise des Eaux.

* **Répartition selon le lieu d’aisance**

La majorité des personnes affectées, ont affirmé à 79%, soit 21 enquêtés ne pas disposer des latrines dans leur maison et se rendent dans la nature pour leur besoin. 14 % soit 3 personnes ont recours à des latrines publiques et 4% soit une personne affirme disposer d’une latrine privée.

* **Répartition des PAP selon les équipements généraux du foyer.**

La Répartition des PAP de l’emprise de la ligne de transmission selon les équipements généraux de leurs foyers se présente comme suit :

Tableau 4 : Répartition selon les équipements généraux du foyer

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type d’équipement** | **Niveau d’accès** | **Pourcentage %** |
| Electricité | 16 PAP sur 27 ont accès à l’électricité dans leurs foyers | 59 % |
| Poste Radio | 22 PAP sur 25 disposent de poste radio dans leurs foyers | 86 % |
| Poste téléviseur | 19 PAP sur 25 disposent d’un poste téléviseur | 71% |
| Réfrigérateur | 1 PAP sur 25 dispose d’un réfrigérateur | 4 % |
| Moto | 2 PAP sur 25 possèdent une moto | 7 % |
| Vélo | 4 PAP sur 25 possèdent un vélo | 14 % |
| Voiture | Aucun ne possède une voiture | 0 % |
| Ventilateur | 3 PAP sur 25 possèdent un ventilateur | 11 % |

* **Réparation selon le lieu principal de soins**

La quasi-totalité des personnes affectées ont affirmé à 96 % soit 24 PAP, recourir aux services sanitaires pour leurs besoins en soins ; 81 %, soit 21 personnes, ont affirmé recourir à la médecine traditionnelle et 19% font confiance à l’automédication.

* **Réparation par nombre de personnes par tranche d’âge**

La répartition des PAP de l’emprise de la ligne de transmission par tranche d’âge se présente comme suit :

Tableau 5 : Répartition par tranche d’ âge

|  |  |
| --- | --- |
| Tranche d’âge des membres du ménage | Pourcentage |
| Aucune PAP n’a de personne de plus de 50 ans en charge |  |
| 21 PAP sur 25 ont des adultes entre 30 et 49 ans en charge | 85% |
| 23 PAP sur 25 ont des jeunes/enfants en charge | 93% |
| 21 PAP sur 25 ont des enfants scolarisables en charge | 85% |
| 3 PAP sur 25 ont une personne handicapée en charge | 10 % |

Parmi les PAP enquêtées, les effectifs des personnes en charge de chaque PAP se présentent comme suit :

**Pour le nombre d’adultes en charge (âgés entre 30 et 49 ans )**

* 20 PAP sur 25 ont entre 1 et 5 personnes en charge, soit 76 %;
* 5 PAP sur 25 ont entre 5 et 6 personnes en charge, soit 24 %

**Pour le nombre de jeunes/enfants en charge**

* 15 PAP sur 25 ont des jeunes/enfants dont les âges sont compris entre 1 et 5 ans en charge, soit 63 %;
* 7 PAP sur 25 ont des jeunes/enfants dont les âges sont compris entre 6 et 10 ans en charge, soit 26 %
* 3 PAP sur 25 ont un jeune/enfant de plus de 11 ans en charge soit 7 %

Parmi les PAP, trois ont déclaré avoir en charge une personne handicapée.

* **Réparation par dépenses totales des besoins des ménages**

La majorité des personnes affectées, 44% soit 12 PAP n’ a pas souhaité communiquer les dépenses mensuelles de leurs ménages, toutefois parmi celles qui ont répondu, 25% , soit 8 PAP a déclaré dépenser entre 101 000 et 200 000 FCFA comme dépenses mensuelles pour les besoins du ménage ; 12% font des dépenses comprises entre 36 000 et 70 000 FCFA, soit 4 PAP ; 3 % a affirmé pour les besoins du ménage, dépenser entre 71 000 et 200 000 FCFA , soit 1 PAP.

# ELIGIBILITE ET DROITS

## Critères d’éligibilité et droits des PAP

Le recensement des PAP a permis d’établir les critères d’éligibilité. Les personnes et les biens situés dans l'emprise de la ligne de transmission existante de la CEB ont été identifiés lors de l'enquête socio-économique. Cette identification a permis de déterminer et de connaître le profil socio-économique des PAP ,puis de déterminer les catégories éligibles aux droits conformément au Cadre de politique de la réinstallation (CPR), élaboré pour le projet en mai 2020 conformément aux exigences de la NP5 et aux réglementations nationales applicables.

Le CPR élaboré dans la phase de préparation du projet a donné des orientations sur le cadre de la compensation, et de la restauration des moyens de subsistance suite à une analyse combinée des procédures et exigences nationales et les Normes de Performance de la SFI. Sur cette base, et suite à l’étude de terrain, les critères d’éligibilité ont permis d’identifier les catégories de personnes affectées suivantes :

* Les personnes qui sont des utilisateurs des terres sans droits, susceptibles d’être reconnues sur les terres qu’elles utilisent ;
* Les personnes propriétaires des cultures sur pieds n’ayant pas de droits formels reconnus, ou utilisateurs des terres sans droits reconnus ;
* Les personnes propriétaires des arbres à valeurs économiques n’ayant pas de droits formels reconnus sur les terres ;
* Les utilisateurs des ressources communautaires ;

En dehors des utilisateurs des ressources communautaires, ces personnes ou les ayants droits qui sont des utilisateurs de la terre, mais qui n’ont pas de titres ou droits reconnus, sont éligibles à l’indemnisation des cultures, arbres à valeurs économiques et ont droit à une aide à la réinstallation et une indemnité de transition pour leur permettre d’améliorer leurs conditions de vie, à condition qu’elles aient utilisé le site du projet avant la date limite fixée par le projet.

Enfin les utilisateurs des ressources communautaires, dont des ressources collectives sont touchées, ont droit collectivement aux indemnisations et avantages liés aux restrictions d’accès aux ressources naturelles; et s’il est démontré que des ressources de remplacement aux finalités initiales ne sont pas disponibles, ils auront droits à d’autres options telles que des investissements alternatifs de nature communautaire.

Les droits applicables aux PAP identifiées dans l’emprise de la ligne de transmission de la CEB sont présentés dans le tableau ci-dessous

Tableau 6 : Matrice récapitulative des droits à l’indemnisation

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Biens** | **Impact** | **Eligibilité** | **Compensation** |
| CULTURES ET ARBRES | Perte de cultures | Propriétaires de culture | Indemnisation en espèces pour la perte de cultures sur pied au coût de remplacement intégral;  Droit au sauvetage  Indemnité de transition  Aide à la réinstallation  Aide à la restauration des moyens de subsistance |
| Perte d’arbres à valeur économique | Propriétaire des arbres à valeurs économiques | Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.  Aide à la réinstallation  Indemnisation en espèce des arbres naturels et fruitiers sources de revenus et droit de sauvetage  Indemnités de transition pour les plantations  Aide à la restauration des moyens de subsistance |
| RESSOURCES COMMUNAUTAIRES | Perte des ressources collectives | Utilisateurs des ressources communautaires | Indemnisation et avantages liés aux restrictions d’accès aux ressources naturelles  Investissements alternatifs de nature communautaire |

## Date limite d’éligibilité

Concernant la date limite d'éligibilité à la compensation, conformément aux NP 5, une date limite est déterminée sur la base du calendrier d’exécution du projet. Cette date est celle :

* À laquelle les biens observés dans l’emprise sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
* Après laquelle tout nouvel actif ne serait plus considéré comme éligible à une indemnisation.

Dans le cadre du présent addendum,, la date limite d'éligibilité ou date butoir d'éligibilité correspond à la date de la fin de l'opération des inventaires, pour l’ensemble des personnes affectées, cette date est fixée au 16 mars 2022 et communiquée aux PAP et aux autorités locales. Les inventaires ont pris fin à cette date.

# EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS

Les évaluations des coûts des catégories de PAP ci-dessus mentionnées concernent. Cette section ne prend pas en compte la restauration des moyens de subsistance qui est développée dans la section 8.

* Coûts des indemnisations des cultures;
* Coûts d’indemnisation des arbres à valeur économique;
* Indemnités de transition ;
* Aide à la réinstallation

## Barèmes de compensation

Les barèmes définis et validés lors du PAR initial pour les cultures, les arbres à valeur économique, l’indemnité de transition et l’aide à la réinstallation seront appliqués dans le cadre de cet addendum.

Les cultures maraichères n’étant pas prises en compte dans le cadre du PAR initial, il a été défini une méthodologie de fixation de leur barèmes.

* **Barème de cultures maraîchères**

En dehors du gombo pris en compte dans le barème du PAR initial, d’autres produits maraichers tels que le choux et le piment ont été inventoriés. Afin de pouvoir évaluer leur coût de compensation intégrale, une enquête avait été menée auprès des maraîchers de la préfecture. Il ressort de ces enquêtes qu’ un prix moyen équivalent d’une récolte d’une au mètre carré pour un cycle de production leur sera appliqué.

* Pour le choux, l’équivalent monétaire d’une récolte est de 2000 FCFA le mètre carré ;
* Pour le piment l’équivalent monétaire d’une récolte est de 2000 FCFA le mètre carré ;

## Estimation des biens impactés

Les biens impactés dans l’emprise de la ligne de transmission existante de la CEB sont des cultures, des arbres à valeur économique, un patrimoine culturel et des ressources communautaires. Ces différents biens ont été quantifiés lors des inventaires et leurs estimations sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 7 : récapitulatif estimatif des biens

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Type de cultures** | **Superficie totale en ha** | **Arbres à valeurs économiques** | **Nombre totale de pieds affectés** |
| Ignames | 2,55 | Anacardier | 36 |
| cultures maraichers (choux, piment) | 0,14 | Néré | 17 |
|  |  | Karité | 48 |
|  |  | Baobab | 34 |
|  |  | Palmier | 77 |
|  |  | Teck | 440 |
|  |  | Goyavier | 6 |
|  |  | Eucalyptus | 31 |
|  |  | Kaya | 8 |
|  |  | Rônier | 30 |
|  |  | Manguier | 1 |
| **Total** | **2, 69** |  | **728** |

## Evaluation des compensations

L’évaluation des compensations est faite sur la base des barèmes définis dans le PAR initial et à couvert les cultures sur pied, les arbres à valeur économiques, les aides à la réinstallation et l’indemnité de transition. Ces compensations ont été classifiées par catégories de PAP et par types de biens impactés.

* **Compensation des utilisateurs sans droits reconnus**

Les coûts de compensation des cultures sont évalués à 3 340 760 FCFA, ceux des arbres à valeur économique sont évalués à 2 686 000 FCFA. L’ensemble de la compensation des biens des utilisateurs sans droits dans l’emprise de la ligne existante est évalué à 6 026 760 FCFA

* **Compensation des biens communautaires**

Les biens collectifs ou communautaires dans l’emprise de la ligne existante de la CEB sont essentiellement des arbres à valeur économique et sont évalués à 793 000 FCFA qui seront payables aux représentants des communautés impactés, notamment les chefs.

* **Compensation des services écosystémiques**

Les biens communautaires tels que les arbres à valeur à économique procurent aux membres de la communauté des services écosytémiques, une indemnité forfaitaire de 1 000 000 F CFA sera prévue comme participation à la réalisation d’un projet de reboisement communautaire compensatoire.

* **Evaluation des indemnités de transition**

Les utilisateurs sans droits propriétaires des cultures, soit 5 personnes vont percevoir une indemnité de transition de 192 000 FCFA chacun, ce qui fait un total de 960 000 FCFA.

* **Evaluation de l’aide à la réinstallation**

Les 05 propriétaires des cultures percevront une aide à la réinstallation de 150 000 FCFA chacun, ce qui équivaut à un total de 750 000 FCFA.

Les tableaux récapitulatifs des évaluations sont présentés ci-dessous :

Tableau 8 : Evaluation des biens communautaires

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Code Paps** | **statut** | **Plantations/ Arbres économiques** | | | | |
| **Espèces** | **Nombre** | **Coût unit** | **Coût total** | **Totaux arbres** |
| **A\_CEB-K** | **Bien communautaire** | Rônier | 8 | 3000 | 24000 | **381000** |
| Karité | 7 | 5000 | 35000 |
| Palmier | 19 | 3000 | 57000 |
| Baobab | 14 | 5000 | 70000 |
| Néré | 11 | 5000 | 55000 |
| Kaya | 6 | 5000 | 30000 |
| Teck | 22 | 5000 | 110000 |
| **B\_CEB-K** | **Bien communautaire** | Teck | 37 | 5000 | 185000 | **412000** |
| Karité | 11 | 5000 | 55000 |
| Néré | 6 | 5000 | 30000 |
| Palmier | 14 | 3000 | 42000 |
| Baobab | 8 | 3000 | 24000 |
| Rônier | 16 | 3000 | 48000 |
| Goyavier | 6 | 3000 | 18000 |
| Kaya | 2 | 5000 | 10000 |
| TOTAL | | | | | | **793000** |

Tableau 9 : Evaluation par espèce d’arbres

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Espèces d’arbres à valeurs économiques** | **Nombre totale de pieds affectés (PAP individuelles et communautés)** | **Coût unitaire** | **cout total** |
| Anacardier | 36 | 5000 | 180000 |
| Néré | 17 | 5000 | 85000 |
| Karité | 48 | 5000 | 240000 |
| Baobab | 34 | 14000 | 476000 |
| Palmier | 77 | 3000 | 231000 |
| Teck | 439 | 5000 | 2195000 |
| Goyavier | 6 | 3000 | 18000 |
| Eucalyptus | 31 | 4000 | 124000 |
| Kaya | 8 | 5000 | 40000 |
| Rônier | 30 | 3000 | 90000 |
| Manguier | 1 | 3000 | 3000 |
| teck indien | 1 | 10000 | 10000 |
| Total | | | **3 692 000** |

Tableau 9 : Evaluation par types de culture

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Culture** | **Superficie en m²** | **Coût unitaire** | **Coût total** | |
| Igname | 12000 | 21 | 252000 | 252000 |
| Igname | 12000 | 21 | 252000 | 252000 |
| Piment vert | 250 | 2000 | 500000 | **1220000** |
| Piment vert | 252 | 2000 | 504000 | **1584000** |
| Choux | 540 | 2000 | 1080000 |
| TOTAL | | | | **3 340 760** |

Tableau 11 : Evaluation des biens des PAP individuels

| **N° d'ordre** | **Code Paps** | **Culutres** | **Evaluation cultures** | | |  | **Plantations/ Arbres économiques** | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Espèces** | **Sup en m²** | **Coût unit** | **Coût total** | **Totaux Cultures** | **Espèces** | **Nombre** | **Coût unit** | **Coût total** | **Totaux arbres** |
| **1** | **A\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Palmier | 3 | 3000 | 9000 | **14000** |
| Néré | 1 | 5000 | 5000 |
| **3** | **C\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Teck | 30 | 5000 | 150000 | **150000** |
| **4** | **D\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Palmier | 1 | 3000 | 3000 | **3000** |
| **5** | **E\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Karité | 26 | 5000 | 130000 | **276000** |
| Goyavier | 12 | 3000 | 36000 |
| Teck | 22 | 5000 | 110000 |
| **6** | **F\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Baobab | 2 | 5000 | 10000 | **430000** |
| Goyavier | 5 | 3000 | 15000 |
| Karité | 1 | 5000 | 5000 |
| Teck | 80 | 5000 | 400000 |
| **7** | **G\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Palmier | 5 | 3000 | 15000 | **144000** |
| Eucalyptus | 31 | 4000 | 124000 |
| Karité | 1 | 5000 | 5000 |
| **8** | **H\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Teck | 24 | 5000 | 120000 | **120000** |
| **9** | **I\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Baobab | 3 | 5000 | 15000 | **30000** |
| Teck | 3 | 5000 | 15000 |
| **10** | **J\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Teck | 3 | 5000 | 15000 | **15000** |
| **11** | **K\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Manguier | 1 | 3000 | 3000 | **3000** |
| **12** | **L\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Baobab | 7 | 5000 | 35000 | **41000** |
| Palmier | 2 | 3000 | 6000 |
| **13** | **M\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Teck | 75 | 5000 | 375000 | **375000** |
| **14** | **N\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Teck | 20 | 5000 | 100000 | **100000** |
| **15** | **O\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Anacardier | 1 | 5000 | 5000 | **24000** |
| Rônier | 2 | 3000 | 6000 |
| Palmier | 1 | 3000 | 3000 |
| Karité | 2 | 5000 | 10000 |
| **16** | **P\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Teck indien | 1 | 10000 | 10000 | **16000** |
| Palmier | 1 | 3000 | 3000 |
| Goyavier | 1 | 3000 | 3000 |
| **17** | **Q\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Palmier | 2 | 3000 | 6000 | **6000** |
| **18** | **R\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Palmier | 8 | 3000 | 24000 | **86000** |
| Baobab | 10 | 5000 | 50000 |
| Rônier | 4 | 3000 | 12000 |
| **19** | **S\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Palmier | 2 | 3000 | 6000 | **56000** |
| Anacardier | 10 | 5000 | 50000 |
| **20** | **T\_CEB-K** | Igname | 1560 | 21 | 32760 | **32760** |  |  |  |  |  |
| **21** | **U\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Palmier | 4 | 3000 | 12000 | **12000** |
| **22** | **V\_CEB-K** | Igname | 12000 | 21 | 252000 | 252000 | Teck | 56 | 5000 | 280000 | **412000** |
| Anacardier | 21 | 5000 | 105000 |
| Palmier | 9 | 3000 | 27000 |
| **23** | **W\_CEB-K** | Igname | 12000 | 21 | 252000 | 252000 | Teck | 32 | 5000 | 160000 | **160000** |
| **24** | **X\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Teck | 25 | 5000 | 125000 | **145000** |
|  |  |  |  |  | Anacarde | 4 | 5000 | 20000 |
| **25** | **Y\_CEB-K** |  |  |  |  |  | Teck | 10 | 5000 | 50000 | **68000** |
|  |  |  |  |  | Palmier | 6 | 3000 | 18000 |
| **26** | **Z\_CEB-K** | Piment vert | 250 | 2000 | 500000 | **1220000** |  |  |  |  |  |
| Choux | 360 | 2000 | 720000 |  |  |  |  |  |
| **27** | **AB\_CEB-K** | Piment vert | 252 | 2000 | 504000 | **1584000** |  |  |  |  |  |
| Choux | 540 | 2000 | 1080000 |  |  |  |  |  |
|  | | | | | | **3340760** | **2686000** | | | | |

Tableau 12 : Evaluation des biens collectifs

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° d'ordre** | **Code Paps** | **Plantations/ Arbres économiques** | | | | |
| **Espèces** | **Nombre** | **Coût unit** | **Coût total** | **Totaux arbres** |
| **1** | **A\_CEB-K** | Rônier | 8 | 3000 | 24000 | **381000** |
| Karité | 7 | 5000 | 35000 |
| Palmier | 19 | 3000 | 57000 |
| Baobab | 14 | 5000 | 70000 |
| Néré | 11 | 5000 | 55000 |
| Kaya | 6 | 5000 | 30000 |
| Teck | 22 | 5000 | 110000 |
| **2** | **B\_CEB-K** | Teck | 37 | 5000 | 185000 | **412000** |
| Karité | 11 | 5000 | 55000 |
| Néré | 6 | 5000 | 30000 |
| Palmier | 14 | 3000 | 42000 |
| Baobab | 8 | 3000 | 24000 |
| Rônier | 16 | 3000 | 48000 |
| Goyavier | 6 | 3000 | 18000 |
| Kaya | 2 | 5000 | 10000 |
|  |  |  |  |  |  | **793000** |

Evaluation totale des compensations

Les évaluations prennent en compte l’ensemble des compensations des propriétaires des cultures, des propriétaires des plantations, l’indemnité de transition et l’aide à la réinstallation. Quant à la restauration des moyens de subsistance, ils sont pris en compte dans la section 8. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 13 : Evaluation totale des compensations

|  |  |
| --- | --- |
| **Désignations** | **Coût en CFA** |
| Compensation des cultures | 3 340 760 |
| Compensation des arbres à valeur économique des PAP individuelles | 2 686 000 |
| Compensation des arbres à valeur économiques collectifs | 793 000 |
| Compensation des services écosystémiques | 1 000 000 |
| Indemnité de transition | 960 000 |
| Aide à la réinstallation | 750 000 |
| **Total des compensations** | **9 529 760** |

## Mesures de compensation

* **Mesures de compensation des cultures arbres à valeur économique (plantations et arbres naturels et fruitiers)**

Les PAP, utilisateurs sans droits reconnus qui exploitent les terres ou les parcelles à des fins agricoles seront indemnisés pour les cultures sur pieds sur la base de la superficie en hectare du type de culture au coût déterminé par la méthodologie d’évaluation. Ceux qui ont des arbres à valeurs économiques le seront également sur la base des coûts par hectare de type d’arbre à valeur économique. Les arbres à valeur économique constitués des fruitiers poussés naturellement d’eux-mêmes sur les terres et qui procurent un revenu seront compensés au forfait selon les prix pratiqués sur d’autres projets au Togo comparés aux prix pratiqués par la Comex. Il est recommandé d’attendre la fin des récoltes avant de débuter les travaux, ce qui évitera les compensations pour les cultures vivrières.

* **Mesures de compensation des utilisateurs des ressources communales**

L’indemnité monétaire est rarement un moyen efficace de compenser la perte d'accès aux ressources communales Tous les efforts doivent être déployés pour fournir ou faciliter l'accès à des ressources équivalentes dans un autre emplacement. Pour éviter ou réduire le besoin d’indemnisation en nature, ou s’il est démontré que des ressources de remplacement aux finalités initiales ne sont pas disponibles il sera prévu une indemnité forfaitaire comme participation à la réalisation d’un projet de reboisement communautaire compensatoire..

* **Indemnités de transition**

Elles seront versées en une seule tranche à tous les PAP propriétaires des cultures afin de compenser leurs pertes en revenus agricoles pendant la période comprise entre l’arrêt de leurs activités agricoles et le début de la nouvelle exploitation sur les nouvelles terres. Cette indemnité correspond à la moyenne cumulée de trois mois de revenus de tous les PAP obtenus lors des enquêtes.

* **Aide à la réinstallation**

Elle sera versée en une seule fois aux propriétaires des plantations car contrairement aux propriétaires des cultures qui peuvent revenir continuer leurs activités agricoles dans l’emprise après les travaux afin de les aider à se réinstaller.

# PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Un plan de restauration des moyens de subsistance est prévu pour les PAP du PAR initial Il sera complété dans sa mise en œuvre par le plan du présent addendum. Le présent plan de restauration des moyens de subsistance se donne pour objectif d’apporter des mesures complémentaires pour permettre aux PAP de l’emprise de la ligne de la CEB existante impactées de pouvoir reprendre leurs activités dans les meilleures conditions et d’améliorer en conséquence leurs situations socio-économiques.

Différentes options de restauration seront nécessaires pour chacune des catégories de PAP en fonction de l’ampleur de la perte, de leurs niveaux de vulnérabilité, de leurs préférences associées à leurs caractéristiques familiales et d’autres circonstances.

Il est important de noter que cette section présente des plans préliminaires ; des plans de mise en œuvre détaillés seront élaborés une fois que les mesures de restauration seront finalisées.

## PAP ayant subis des pertes de terres de cultures

Au total, 2,69 ha servant de terres de cultures aux PAP seront affectés temporairement. Parmi 25 personnes affectées, 5 exercent des activités agricoles dans l’emprise et l’exercent comme activité principale.

Les utilisateurs sans droits reconnus dans l’emprise de la ligne de raccordement auront les cultures affectées de façon temporaire.

Les PAP dans l’emprise de la ligne pourraient donc revenir reprendre les activités agricoles après les travaux.

Aux fins du remplacement de leurs cultures, les 5 PAP ayant activité l’agriculture et dont les cultures subiront un impact négatif, seront sensibilisés aux meilleures pratiques agricoles.

Par ailleurs, une assistance technique devrait être fournie pour une période d’au moins deux (2) ans afin d’aider les ménages affectés à améliorer leurs situations.

À cette fin, le projet devrait recruter un agronome expérimenté. Ce spécialiste assurera la coordination avec l’ ICAT et les services techniques du ministère en charge de l’agriculture. Ainsi, il évaluera les préoccupations, besoins et aspects les plus intéressants en ce qui concerne l’amélioration des moyens de subsistance avec les PAP et l’administration locale et proposera des activités d’amélioration et de soutien.

Cette assistance comprendra des sessions de formations pratiques par l’ICAT sur les techniques agricoles améliorées telles que

* Des sessions de formations pratiques sur les techniques agricoles améliorées;
* Les variétés améliorées de cultures;
* La fertilisation;
* L’irrigation à petite échelle;
* La traction animale et le matériel connexe;
* La conservation du grain après la récolte;
* L’agroforesterie,
* Les techniques de transformation des produits agricoles et d’élevage, etc.

Aussi l’ AT2ER  pourrait équiper les PAP qui font de l’ irrigation surtout ceux qui font le maraîchage , de pompes solaires et coordonner avec l’ ICAT l’organisation des PAP ayant l’ agriculture comme activité principale en coopérative agricole.

Si possible, les sessions de formation et de vulgarisation pourraient être organisées en collaboration avec les services techniques ou organisations locales assurant une présence permanente dans la région.

Les artisans doivent bénéficier d’un programme de renforcement de capacité avec l’assistance des centres locaux de formation et de perfectionnement professionnel.

Les deux femmes parmi les PAP seront consultées par un agronome séparément afin de s’assurer que leurs besoins sont pris en compte.

## PAP ayant (subis) subi des pertes d’arbres économiques

Au total, 728 arbres à valeurs économiques sources de revenus aux PAP ont été inventoriés. Tous seront détruits lors de l’installation de ligne et après les travaux aucun arbre de plus de 4 m à maturité ne sera toléré dans l’emprise. L’ensemble de ces arbres sera compensé conformément aux taux fixés.

L’expert agronome qui sera recruté dans le cadre de la mise en œuvre du plan de restauration des moyens de subsistance fournira des conseils d’appui technique aux PAP concernées pour replanter ces arbres afin de restaurer leur source de revenus et de moyens de subsistance.

Par ailleurs l’AT2ER  pourrait s’appuyer sur l’office togolais d’exploitation des forêts qui fournira des pépinières et de l’assistance technique pour le reboisement des arbres naturels et fruitiers qui constituent des moyens de subsistance supplémentaire des PAP.

## Responsabilités, budget et calendrier

A cette étape du processus, il est encore tôt de déterminer un budget et un calendrier. L’AT2ER étant le principal responsable de la mise en œuvre, il devra élaborer un plan de mise en œuvre du plan de restauration des moyens de subsistance. Ce plan qui sera mise en œuvre dans le cadre du Par initial intégrera les considérations du présent addendum.

Ce plan donnera les détails sur les acteurs au niveau décentralisé, gouvernemental, de la société civile et du secteur privé, les experts ainsi que leurs responsabilités. Ce plan intégrera le calendrier de réalisation sur la période de deux ans ainsi qu’un budget.

Le coût et la responsabilité de la restauration des moyens de subsistance seront assurés par l’ AT2ER

# ANALYSE DE LA VULNERABILITE

Dans le cadre du présent addendum , une enquête a été réalisée afin de déterminer les PAP et ménages vulnérables dans l’emprise de la ligne de la CEB existante.

Les critères de vulnérabilités retenus sont ceux définis dans le PAR initial, il s’agit  :

* Les veuves sans autres sources de revenus,
* les femmes cheffes de ménage,
* les personnes souffrant de maladies chroniques,
* les malades à charge,
* les personnes vivant dans les habitats précaires,
* les personnes handicapées,
* les minorités ethniques.

Les enquêtes ont révélé que neuf (9) PAP sont vulnérables conformément aux critères à savoir deux (2) femmes veuves et toutes cheffes de ménage et trois (3) hommes de l’ethnie minoritaire Peulh.

## Mesures de soutien aux personnes vulnérables

Une attention particulière doit être portée à l’amélioration des moyens de subsistance des personnes vulnérables avant la construction du projet. Sur la base des enquêtes ménages et de la concertation avec les PAP, une attention doit être portée aux membres des ménages qui affichent les caractéristiques de vulnérabilité citées plus, à savoir :

* Les femmes cheffes de ménage;
* Les veuves sans autres sources de revenus;
* Les ethnies minoritaires

Afin de soutenir le revenu des PAP vulnérables, des consultations doivent être menées avec ces dernières lors des opérations et discussions (au cours des consultations) entourant les soutiens en vue d’améliorer leurs conditions de vie.

# CONSULTATION des parties prenantes

La participation communautaire est essentielle pour assurer le succès de l’élaboration d’un plan de réinstallation. Etant donné qu’une large consultation avec les parties prenantes intéressées institutionnelles avait été réalisée dans le cadre du PAR initial, cette consultation a consisté en des rencontres avec les populations dans l’emprise de la ligne existante de la CEB et des autorités locales. Il s’ agit notamment :

* Des Chefs canton et de village ;
* Des membres du CVD ;
* Des PAP .

Ces réunions avaient pour objectif d'informer suffisamment les PAP sur le processus du PAR, sur leurs droits, les critères d’éligibilité, la date butoir, le mécanisme de gestion des plaintes, la restauration des moyens de subsistance et le soutien aux personnes vulnérables. Ces réunions ont permis aussi de recueillir leurs préoccupations afin de les impliquer activement dans la mise en œuvre du projet.

Les procès-verbaux de ces réunions sont annexés au présent rapport.

Les parties prenantes consultées et les objets des consultations des populations sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 14 : récapitulatif de la consultation des parties prenantes

| **Date** | **Institution** | **Equipe rencontré** | **Objectifs de la rencontre** | **Préoccupations** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **03 décembre 2021** | Canton d’Awandjelo | * Chef canton et ses leaders * Voisinage et résidents d’Awandjelo * 16 PAPS ( 14 hommes, 2 femmes | * Présentation du projet * Présentation de quelques impacts environnementaux et sociaux du projet * Procédures du PAR * Catégorisation des PAPs * Organisation des inventaires sur le terrain * Droits * Précision sur la date butoir | * Les terres seront-elles dédommagées, elles n’ont pas été dédommagées lors des études antérieures effectués par CEB * Prise en compte des impactés malgré que la ligne existe déjà * Type de biens qui seront dédommagés |
| **16 mars 2022** | Canton de LAMA | * Chef village représentant le Chef canton * Secrétaire du chef * notable, * 9 PAP hommes | * Présentation du projet * Présentation de quelques impacts environnementaux et sociaux du projet * Procédures du PAR * Catégorisation des PAPs * Organisation des inventaires sur le terrain * Droits * Précision sur la date butoir | * Type de biens qui seront dédommagés * Catégories de PAPs * Quand débutera les travaux ? |

# Calendrier et budget de mise en œuvre du PAR

## Calendrier de mise en œuvre du PAR

Le présent addendum n’étant pas dans la même période de réalisation que le PAR initial il est dont proposé un calendrier d’exécution sur la base des modifications apportées au projet. Il est important de noter que les modalités de mise en œuvre seront cependant les mêmes, et le PAR doit être consulté pour une explication des acteurs et de leurs rôles et responsabilités.

Tableau 15 : Calendrier d'exécution de l’addendum

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **N° D'ORDRE** | **ACTIVITÉS** | **RESPONSABILITÉ** | **DÉLAI D'EXÉCUTION** |
| **1. Recensement des PAP** | | | |
| 1.1 | Identification des personnes et des biens | Consultant | Déjà réalisée |
| 1.2 | Estimation des compensations | Consultant | Déjà réalisée |
| **2. Campagne d'information** | | | |
| 2.1 | Consultation des PAP sur les procédures d'indemnisation et de compensation | Comex/ | Juillet 2022 |
| 2.2 | Enquête de commodo et incommodo, DUP | Ministère de l’ Urbanisme | Juillet 2022 |
| **3. Mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PAR** | | | |
| 3.1 | Mise en place du mécanisme de financement du PAR | Comex assistée de AT2ER | Aout 2022 |
| 3.2 | Mise en place du cadre institutionnel du PAR | Comex | Aout 2022 |
| **4. Processus d'indemnisation des PAP** | | | |
| 4.1 | Mobilisation des fonds pour l'indemnisation des PAP | Comex | Septembre 2022 |
| 4.2 | Rappel des Négociations et signature des protocoles d’accords | Comex | Septembre 2022 |
| 4.3 | Réception et traitement des plaintes | Comex | Continue |
| 4.4 | Paiement des indemnisations aux PAP | Comex | Octobre 2022 |
| **5. Libération des emprises des deux composantes du projet** | | | |
| 5.1 | Suivi des opérations de libération des emprises, assistance aux PAP | Comex assistée des Communes | Octobre 2022 |
| 5.2 | Libération des emprises du projet | Communes, AT2R | Octobre 2022 |
| 5.3 | État des lieux des emprises des deux composantes du projet libérés | Comex assistée des Communes | Octobre 2022 |
| 5.4 | Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR | Comex | Novembre 2022 |
| 5.5 | Conception et mise en œuvre du programme de restauration des moyens de subsistance et d'autres mesures de soutien | AT2ER | Tout long du projet |

## Budget global de l’addendum

Le budget du PAR est constitué par l’ensemble des dépenses qui est résumé dans le tableau ci-après :

Tableau 16: Budget du PAR

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N°** | **Désignations** | **Coût (F CFA)** |
| 1 | Compensation des cultures | 3 340 760 |
| 2 | Compensation des arbres à valeur économique des PAP individuelles | 2 686 000 |
| 3 | Compensation des arbres à valeur économiques collectifs | 793 000 |
| 4 | Compensation des services écosystémiques | 1 000 000 |
| 5 | Indemnité de transition | 960 000 |
| 6 | Aide à la réinstallation | 750 000 |
| 7 | Assistance ONGs et AT2ER | 4 500 000 |
| 8 | Assistance du consultant en PAR | 5 000 000 |
| **Total** | | **19 029 760** |
|  | | **41 050 835** |

Un budget est prévu pour prendre en charge l’assistance des ONGs aux processus de même que pour soutenir la gestion du projet par l’ AT2ER

A cette étape du processus, il est encore tôt de déterminer le coût de la restauration des moyens de subsistance. Le coût et la responsabilité de la restauration des moyens de subsistance seront assurés par l’ AT2ER

Les coûts de la restauration des moyens de subsistance seront calculés lors de l’élaboration détaillée des programmes de restaurations des moyens de subsistance après le paiement des compensations. Ces coûts sont prévus d’inclure les éléments suivants :

* Une assistance technique d’au moins deux (2) ans par un agronome expérimenté ;
* Des sessions de formations pratiques par l’ICAT sur les techniques agricoles améliorées
* Des équipements d’irrigation par de pompes solaires ;
* Un programme de renforcement de capacité des artisans avec l’assistance des centres locaux de formation et de perfectionnement professionnel ;
* Une fourniture des pépinières pour le reboisement des arbres naturels et fruitiers qui constituent des moyens de subsistance supplémentaire.

## Mesures de paiement des indemnités

La Comex assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent addendum au PAR. Selon les cas, la compensation est effectuée ***en espèce.*** Ill s’agit de la compensation des cultures, des arbres à valeur économiques de l’indemnité de transition, et de l’aide à la réinstallation.

## Procédure de paiement

La procédure de compensation suivra les étapes suivantes :

- L’identification du bénéficiaire ou de l’ayant droit, sur la base de la présentation d’une pièce d’identité (plus certificat de notoriété pour l’ayant droit) ;

- L’exploitant bénéficiaire d’une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d’identité à la commission d’indemnisation avant de percevoir son indemnité ;

- L’ONG, représentant la société civile et membre du comité local de suivi, participera à l’opération du paiement de l’indemnisation ;

- La durée d’indemnisation sera précisée avant le début des opérations ;

- Les dates de début et de fin des indemnisations seront communiquées aux PAP. La compensation se fera au lieu indiqué par la Préfecture ou la commune.

* Signature des accords avec les PAP
* Exécution des paiements conformément aux accords signés
* Suivi des opérations de libération des emprises, assistance aux PAP ;
* Libération des emprises du projet ;
* État des lieux des emprises des deux composantes du projet libérés ;
* Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR ;

## Suivi et mise en œuvre du plan de mise en œuvre les mesures de restauration de moyens de subsistance et du soutien aux personnes vulnérables

L’objectif fondamental du suivi dans le cadre du processus de compensation est de savoir si les mesures recommandées au cours de la phase d’élaboration du PAR sont effectivement mises en application. Le processus de suivi commencera donc dès le début de l’exécution du PAR afin de :

Suivre les situations spécifiques et les difficultés apparaissant durant l’exécution du PAR ;

S’assurer que les compensations des biens perdus, les mesures de restauration des revenus, les conditions de vie et autres droits ont été effectuées correctement selon les dispositions du PAR.

La mise en œuvre de l'addendum sera capturée dans le cadre du suivi et de l'évaluation globaux du PAR et que des détails sur les modalités de suivi et d'évaluation sont fournis dans ce document.

# ANNEXES

ANNEXE 1 : Compte rendu des consultations

ANNEXE 2 : Listes de présence des consultations